

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 559

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Breton, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 110 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les noms des parlementaires désignés pour participer à une commission mixte paritaire sont indiqués sur le site de l'Assemblée huit jours avant la date de la réunion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, les noms des sénateurs faisant partie d'une CMP sont connus à l'avance, ce qui n'est pas le cas de l'Assemblée.

Dans un souci de transparence, il semble important que les noms soient indiqués huit jours avant la date de la réunion.